L'honorable M. Davies: Le leader voudraitil nous dire combien de temps nous devrons attendre avant de recevoir le projet de loi modifié? Celui dont nous disposons maintenant a été modifié, sauf erreur, à plusieurs égards. Je préférerais de beaucoup étudier le bill modifié.

L'honorable M. Robertson: Je suis à la disposition du Sénat. J'avoue que l'autre endroit a agi si rapidement qu'il ne m'a pour ainsi dire pas donné le temps de préparer une explication. Je me rends compte, cependant, qu'il y va de l'intérêt du Sénat d'être saisi de la question le plus tôt possible. Libre aux sénateurs de décider combien de temps ils consacreront à l'étude de la question.

L'honorable M. Horner: Le leader nous expliquerait-il si le paragraphe dont il vient de nous donner lecture a trait à l'augmentation demandée par les ouvriers ou au salaire qu'ils touchaient avant de formuler cette demande?

L'honorable M. Robertson: Je dois avouer mon peu de compétence en la matière. Ceux qui ont suivi le débat à l'autre endroit sont peut-être plus en mesure que moi d'éclaircir ce point mais, à mon sens, l'arbitre doit trancher le différend qu'offrent d'une part les propositions des compagnies ferroviaires et de l'autre celles des syndicats. Il ne s'agirait plus alors que de choisir les propositions les plus sages.

L'honorable M. Moraud: Ces dispositions s'appliquent uniquement au différend à l'étude?

L'honorable M. Robertson: Oui, au cas à l'étude seulement. En voici la teneur:

En statuant sur une question visée par le présent article, l'arbitre la décide dans les limites des propositions qu'il juge avoir été faites par les compagnies de chemins de fer et les syndicats à l'égard de cette question lorsque les négociations ont cessé entre eux le vingt-six août mil neuf cent cinquante, ou avoir été faites par les uns ou les autres après l'entrée en vigueur de la présente loi, en tout temps avant qu'il ait été saisi de la question, et qui restreignent ces limites...

L'honorable M. Euler: Le leader me permettrait-il de lui poser une question à ce sujet? Les syndicats avaient, semble-t-il accordé certaines concessions. Je ne les énumérerai pas. Mais une fois la grève commencée, ils les ont retirées en donnant à entendre que, puisqu'ils étaient en grève, ils ne se borneraient pas à formuler la même offre qu'auparavant. Laquelle de ces deux offres entrera-t-elle en ligne de compte?

L'honorable M. Horner: Oui, laquelle?

L'honorable M. Robertson: Je dois m'en tenir au texte qui précise que:

...l'arbitre la décide (une question) dans les limites des propositions qu'il juge avoir été faites par les compagnies de chemins de fer et les syndicats à l'égard de cette question lorsque les négociations ont cessé entre eux le vingt-six août mil neuf cent cinquante...

L'honorable M. Baird: Il s'agit là de l'ancien taux?

Des voix: Oh non!

L'honorable M. David: Tout ce qu'on avait accepté jusqu'alors restait en vigueur et l'augmentation de 4c. l'heure ne devait pas être réduite. Voilà le point.

L'honorable M. Robertson: Je poursuis:

...ou avoir été faites par les uns ou les autres après l'entrée en vigueur de la présente loi, en tout temps avant qu'il ait été saisi de la question et qui restreignent ces limites, mais l'arbitre, par sa décision, ne doit pourvoir à aucune réduction d'un taux de salaire établi selon l'article trois.

L'honorable M. Quinn: C'est-à-dire, n'estce pas, que l'arbitre reprend les négociations au point précis où elles avaient été rompues? N'est-ce pas là une explication plus simple?

L'honorable M. Moraud: Pas nécessairement, puisqu'il est dit: "Ou avoir été faites par les uns ou les autres après l'entrée en vigueur de la présente loi."

L'honorable M. Robertson: Selon moi, les parties doivent négocier et l'arbitre devra s'en tenir aux limites les plus étroites possible, quelles qu'elles soient, sauf toutefois qu'il ne peut décréter de réduction de l'augmentation de 4c. prévue à l'article 3 du projet de loi. Il peut évidemment accorder une augmentation plus élevée.

L'honorable M. Haig: Que le leader me permette une autre question. J'ai écouté, hier soir, le rapport final du ministre du Travail, dans lequel sont incluses les dernières propositions des syndicats et des chemins de fer. Ces propositions seront-elles le fondement de l'arbitrage? Tout comme mon collègue de Waterloo (l'honorable M. Euler), il m'a semblé que les syndicats voulaient abandonner toutes leurs propositions et s'en tenir à leurs demandes primitives.

L'honorable M. Euler: C'est bien ça. Que va-t-on faire?

L'honorable M. Haig: C'est ce que j'aimerais savoir.

 ${f L}'$ honorable ${f M}.$ Moraud: Ils peuvent faire de nouvelles propositions.

L'honorable M. Robertson: Je vais relire très attentivement le texte modifié et inviter un de nos collègues qui est avocat de nous l'interpréter. Les avocats saisissent bien mieux que moi le sens des textes juridiques.